



Toldtarifstatistik :	Kodenumre
Zolltarifstatistik :	Kennziffern der Nomenklatur
Tariff Statistics :	Code numbers
Statistiques tarifaires :	Codes numériques
Statistiche tariffarie :	Codici numerici
Douanetariefstatistiek :	Codenummers

**Codes numériques statistiques de la nomenclature
du Tarif douanier commun
des Communautés européennes**

1975

Office statistique
des Communautés européennes

Statistisches Amt
der Europäischen Gemeinschaften

STATISTIQUES TARIFAIRES

Code numérique statistique de la nomenclature du Tarif douanier commun des Communautés européennes

Edition 1972

Feuillets modificatifs
3^e série — 1.1.1975

- 1) Remplacer les feuillets suivants par les feuillets modificatifs correspondants ci-annexés :

III/IV, 3/6, 17/22, 39/40, 45/46, 53/54, 57/58, 63/64, 97/100, 119/122, 143/144, 181/182, 185/186, 193/196, 199/200, 209/210, 219/220.

- 2) Les modifications sont indiquées par le signe ●

■ Désigne les numéros de code qui ont déjà été utilisés pendant l'année précédente, mais avec un contenu différent

ZOLLTARIFSTATISTIK

Statistische Kennziffern der Nomenklatur des Gemeinsamen Zolltarifs der Europäischen Gemeinschaften

Ausgabe 1972

Austauschblätter
3. Lieferung — 1.1.1975

- 1) Folgende Blätter sind durch Einordnen der beigefügten entsprechenden Austauschblätter zu ersetzen :

III/IV, 3/6, 17/22, 39/40, 45/46, 53/54, 57/58, 63/64, 97/100, 119/122, 143/144, 181/182, 185/186, 193/196, 199/200, 209/210, 219/220.

- 2) Die Änderungen sind mit dem Zeichen ● gekennzeichnet.

■ Hinweis auf gleiche Kennziffern des vorhergehenden Jahres, jedoch mit anderem Inhalt

OBSERVATIONS

- 1) Le présent code reprend la nomenclature du Tarif douanier commun des Communautés européennes à la date du 1.1.1975.
- 2) En ce qui concerne les rédactions allemande, italienne, néerlandaise, anglaise et danoise de la nomenclature, il faut se reporter au Tarif douanier commun des Communautés européennes à la date du 1.1.1975, édité par le service des publications des Communautés européennes.

BEMERKUNGEN

- 1) Diese Veröffentlichung übernimmt die Nomenklatur des Gemeinsamen Zolltarifs der europäischen Gemeinschaften nach dem Stand vom 1.1.1975.
- 2) Für die deutsche, italienische, niederländische, englische und dänische Fassung der Nomenklatur wird auf den von den Veröffentlichungsstellen herausgegebenen Gemeinsamen Zolltarif der europäischen Gemeinschaften nach dem Stand vom 1.1.1975 verwiesen.

MODIFICATIONS

Liste des séries de feuillets modificatifs au «Code numérique statistique de la nomenclature du Tarif douanier commun des Communautés européennes».

Edition 1972

Numéro des séries	Date
①	1.1.1973
②	1.1.1974
③	1.1.1975

■ Désigne les numéros de code qui ont déjà été utilisés pendant l'année précédente, mais avec un contenu différent

NACHWEIS DER ÄNDERUNGEN

Verzeichnis der Lieferungen der Austauschblätter der „Statistischen Kennziffern der Nomenklatur des Gemeinsamen Zolltarifs der europäischen Gemeinschaften“.

Ausgabe 1972

Nummer der Lieferung	Datum
①	1.1.1973
②	1.1.1974
③	1.1.1975

■ Hinweis auf gleiche Kennziffern des vorhergehenden Jahres, jedoch mit anderem Inhalt

Code	Désignation des marchandises
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n^{os} 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:
	A. Viandes:
01	I. des espèces chevaline, asine et mulassière
	II. de l'espèce bovine:
	a) domestique:
	1. fraîches ou réfrigérées:
	aa) de veau:
03	11. en carcasses ou demi-carcasses
04	22. Quartiers avant attenants ou séparés.....
05	33. Quartiers arrière attenants ou séparés
	bb) de gros bovins:
07	11. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés:
09	22. Quartiers avant:
11	33. Quartiers arrière:
	cc) autres présentations de viandes de veau ou de gros bovins:
13	11. Morceaux non désossés
15	22. Morceaux désossés
	2. congelées:
16	aa) en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés ..
18	bb) Quartiers avant
19	cc) Quartiers arrière.....
	dd) autres:
22	11. Morceaux non désossés
	22. Morceaux désossés:
24	aaa) Quartiers avant, entiers, ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation contenant l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau
25	bbb) Découpes de quartiers avant et de poitrines dites australiennes
27	ccc) autres
28	b) autres
	III. de l'espèce porcine:
	a) domestique:
30	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne
33	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés.....
39	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés
40	4. Longes et morceaux de longes, non désossés
45	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines.....
	6. autres:
47	aa) désossées et congelées
48	bb) non dénommées
51	b) autres.....
55	IV. autres.....

Code	Désignation des marchandises
02.01 (suite) 57	B. Abats:
	I. destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a).....
	II. autres:
63	a) des espèces chevaline, asine et mulassière.....
	b) de l'espèce bovine domestique: .
73	1. Foies
75	2. autres.....
	c) de l'espèce porcine domestique:
78	1. Têtes et morceaux de têtes; gorges
82	2. Pieds; queues
84	3. Rognons
85	4. Foies
88	5. Cœurs; langues; poumons
92	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché
94	7. autres.....
97	d) non dénommés
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés:
	A. Volailles non découpées:
	I. Coqs, poules et poulets:
01	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »
03	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »
05	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »
	II. Canards:
06	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »
07	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »
08	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 63 % »
	III. Oies:
12	a) présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes dénommées « oies 82 % »
14	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % »
17	IV. Dindes
18	V. Pintades
	B. Parties de volailles (autres que les abats):
50	I. désossées
	II. non désossées:
	a) Demis ou quarts:
60	1. de coqs, poules et poulets
62	2. de canards
63	3. d'oies
64	4. de dindes.....
66	5. de pintades
68	b) Ailes entières, même sans la pointe
69	c) Dos; cous; dos avec cous; croupions; pointes d'ailes

Code	Designation des marchandises
02.02 (suite)	B. II.
① 71	d) Poitrines et morceaux de poitrines:
① 73	1. d'oies
① 75	2. de dindes.....
	3. d'autres volailles
① 81	e) Cuisses et morceaux de cuisses:
	1. d'oies
	2. de dindes:
① 83	aa) Pilons et morceaux de pilons
① 85	bb) autres
① 86	3. d'autres volailles
① 89	f) autres
③ 90	C. Abats.....
02.03	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure:
10	A. Foies gras d'oie ou de canard
90	B. autres
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:
10	A. de pigeons domestiques et de lapins domestiques
30	B. de gibier
	C. autres:
92	I. Viandes de baleine et de phoque; cuisses de grenouilles
98	II. non dénommés
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:
	A. Lard:
10	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure
10	II. séché ou fumé
30	B. Graisse de porc
50	C. Graisse de volailles
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés:
10	A. Viandes de cheval, salées ou en saumure, ou bien séchées.....
	B. de l'espèce porcine domestique :
	I. Viandes :
	a) salées ou en saumure :
② 11	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne
②	2. Demi-carcasses de bacon, $\frac{3}{4}$ avant, $\frac{3}{4}$ arrière ou milieux :
② 13	aa) Demi-carcasses de bacon
② 16	bb) $\frac{3}{4}$ avant
② 18	cc) $\frac{3}{4}$ arrière ou milieux

Code	Désignation des marchandises
02.06 (suite)	B. I. a)
② 31	3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés
② 33	4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés
② 35	5. Longes et morceaux de longes, non désossés
② 37	6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines
② 39	7. autres
	b) séchées ou fumées :
41	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne
② 43	2. Demi-carcasses de bacon, ³ / ₄ avant, ³ / ₄ arrière ou milieux :
② 46	aa) Demi-carcasses de bacon
② 48	bb) ³ / ₄ avant
	cc) ³ / ₄ arrière ou milieux
② 51	3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés :
② 53	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés
	bb) autres
② 55	4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés :
② 57	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés
	bb) autres
② 61	5. Longes et morceaux de longes, non désossés :
② 63	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés
	bb) autres
② 65	6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines :
② 67	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés
	bb) autres
② 71	7. autres :
② 73	aa) légèrement séchées ou légèrement fumées
	bb) non dénommées
② 81	II. Abats:
② 83	a) Têtes et morceaux de têtes; gorges
② 85	b) Pieds; queues
② 86	c) Rognons
② 87	d) Foies
② 88	e) Cœurs; langues; poumons
② 88	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant
② 89	g) autres
	C. autres:
	I. de l'espèce bovine domestique:
② 92	a) Viandes:
	1. non désossées
② 94	2. désossées
② 96	b) Abats
② 98	II. non dénommés
02.98 00	Marchandises du chapitre NDB 02 déclarées comme provisions de bord

Code	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:
	A. Pommes de terre:
11	I. de semence (a)
	II. de primeurs:
13	a) du 1 ^{er} janvier au 15 mai
15	b) du 16 mai au 30 juin
	III. autres:
17	a) destinées à la fabrication de la féculé (a)
19	b) non dénommées
	B. Choux:
	I. Choux-fleurs:
21	a) du 15 avril au 30 novembre
22	b) du 1 ^{er} décembre au 14 avril
23	II. Choux blancs et choux rouges
28	III. autres
29	C. Épinards
	D. Salades, y compris les endives et les chicorées:
	I. Laitues pommées:
31	a) du 1 ^{er} avril au 30 novembre
33	b) du 1 ^{er} décembre au 31 mars
35	II. autres
37	E. Cardes et cardons
	F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse:
	I. Pois:
41	a) du 1 ^{er} septembre au 31 mai
43	b) du 1 ^{er} juin au 31 août
	II. Haricots:
45	a) du 1 ^{er} octobre au 30 juin
47	b) du 1 ^{er} juillet au 30 septembre
49	III. autres
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires:
	I. Céleris-raves:
51	a) du 1 ^{er} mai au 30 septembre
53	b) du 1 ^{er} octobre au 30 avril
54	II. Carottes et navets
56	III. Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>)
59	IV. autres
61	H. Oignons, échalotes et aulx
68	I.J. Poireaux et autres alliées (civettes, ciboules, ciboulettes, etc.)
71	K. Asperges
73	L. Artichauts
	M. Tomates:
75	I. du 1 ^{er} novembre au 14 mai
77	II. du 15 mai au 31 octobre

Code	Désignation des marchandises
07.01 (suite)	N. Olives:
78	I. destinées à des usages autres que la production de l'huile (b) ..
79	II. autres
82	O. Câpres
	P. Concombres et cornichons:
83	I. Concombres, du 16 mai au 31 octobre
85	II. autres
	Q. Champignons et truffes:
87	I. Champignons de couche
92	II. Chanterelles
94	III. Cèpes
95	IV. autres
96	R. Fenouil
97	S. Piments ou poivrons doux
99	T. autres
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé:
10	A. Olives
80	B. autres
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:
	A. Olives:
11	I. destinées à des usages autres que la production de l'huile (a)
13	II. autres
15	B. Câpres
30	C. Oignons
50	D. Concombres et cornichons
75	E. autres légumes et plantes potagères
91	F. Mélanges de légumes et de plantes potagères repris ci-dessus
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:
10	A. Oignons
90	B. autres
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:
	A. destinés à l'ensemencement :
20	I. Pois, y compris les pois chiches, et haricots
30	II. Lentilles
50	III. autres
	B. autres :
60	I. Pois, y compris les pois chiches, et haricots
70	II. Lentilles
90	III. non dénommés

Code	Désignation des marchandises
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier:
30	A. Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces
90	B. autres
07.98 00	Marchandises du chapitre NDB 07 déclarées comme provisions de bord

Code	Désignation des marchandises
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques:
10	A. Dattes
30	B. Bananes
50	C. Ananas
60	D. Avocats
73	E. Noix de coco
77	F. Noix de cajou
80	G. Noix du Brésil
99	H. autres
08.02	Agrumes, frais ou secs:
	A. Oranges:
	I. Oranges douces, fraîches:
04	a) du 1 ^{er} avril du 30 avril
08	b) du 1 ^{er} mai au 15 mai
11	c) du 16 mai au 15 octobre
22	d) du 16 octobre au 31 mars
	II. autres:
24	a) du 1 ^{er} avril au 15 octobre
27	b) du 16 octobre au 31 mars
30	B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes
50	C. Citrons
70	D. Pamplemousses et pomélos
90	E. autres
08.03	Figues, fraîches ou sèches:
10	A. fraîches
30	B. sèches
08.04	Raisins, frais ou secs:
	A. frais:
	I. de table:
21	a) du 1 ^{er} novembre au 14 juillet
23	b) du 15 juillet au 31 octobre
	II. autres:
25	a) du 1 ^{er} novembre au 14 juillet
27	b) du 15 juillet au 31 octobre
	B. secs:
30	I. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg
30	II. autres

Code	Désignation des marchandises
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués: A. Amandes: 11 I. amères 19 II. autres 30 B. Noix communes 50 C. Châtaignes et marrons 70 D. Pistaches 80 E. Noix de Pécan 85 F. Noix d'arec (ou de bétel) et noix de kola 90 G. autres
08.06	Pommes, poires et coings, frais: A. Pommes: 11 I. Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre II. autres: 13 a) du 1 ^{er} août au 31 décembre 15 b) du 1 ^{er} janvier au 31 mars 17 c) du 1 ^{er} avril au 31 juillet B. Poires: 32 I. Poires à poiré, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre II. autres: 33 a) du 1 ^{er} janvier au 31 mars 35 b) du 1 ^{er} avril au 15 juillet 37 c) du 16 juillet au 31 juillet 38 d) du 1 ^{er} août au 31 décembre 50 C. Coings
08.07	Fruits à noyau, frais: 10 A. Abricots 32 B. Pêches, y compris les brugnonns et nectarines C. Cerises: 51 I. du 1 ^{er} mai au 15 juillet 55 II. du 16 juillet au 30 avril D. Prunes: 71 I. du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 75 II. du 1 ^{er} octobre au 30 juin 90 E. autres

Code	Désignation des marchandises
08.08	Baies fraîches:
	A. Fraises:
11	I. du 1 ^{er} mai au 31 juillet
15	II. du 1 ^{er} août au 30 avril
31	B. Airelles
35	C. Myrtilles
40	D. Framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges
50	E. Papayes
90	F. autres
08.09 00	Autres fruits frais
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre:
20	A. Fraises, framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges, myrtilles et mûres
80	B. autres
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:
10	A. Abricots
30	B. Oranges
50	C. Papayes
60	D. Myrtilles
97	E. autres
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus):
10	A. Abricots
20	B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines
30	C. Pruneaux
40	D. Pommes et poires
50	E. Papayes
	F. Macédoines:
61	I. sans pruneaux
65	II. avec pruneaux
80	G. autres
08.13 00	Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
08.98 00	Marchandises du chapitre NDB 08 déclarées comme provisions de bord

Code	Désignation des marchandises
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide:
	A. dénaturés (a):
10	I. Sucres blancs
30	II. Sucres bruts
	B. non dénaturés:
50	I. Sucres blancs
	II. Sucres bruts:
71	a) destinés à être raffinés (a)
79	b) autres
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
	A. Lactose et sirop de lactose:
11	I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (a)
19	II. autres
	B. Glucose et sirop de glucose:
	I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (b):
23	a) Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée
23	b) autres
	II. autres:
28	a) Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée
28	b) non dénommés
30	C. Sucre et sirop d'érable
40	D. autres sucres et sirops
50	E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel
60	F. Sucres et mélasses, caramélisés
17.03 00	Mélasses, même décolorées
17.04	Sucreries sans cacao:
10	A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières
30	B. Gommés à mâcher du genre «chewing-gum», d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti, calculé en saccharose):
35	C. Préparation dite «chocolat blanc»
99	D. autres:

17.05

Code	Désignation des marchandises
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions:
20	A. Lactose et sirop de lactose.....
	B. Glucose et sirop de glucose:
40	I. Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée.....
40	II. autres.....
80	C. autres
17.96 00	Trafic confidentiel du chapitre NDB 17
17.98 00	Marchandises du chapitre NDB 17 déclarées comme provisions de bord

Code	Désignation des marchandises
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:
	A. Fruits à coques (y compris les arachides) grillés, en emballages immédiats d'un contenu net:
01	I. de plus de 1 kg
03	II. de 1 kg ou moins
	B. autres:
	I. avec addition d'alcool:
05	a) Gingembre
	b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net:
	1. de plus de 1 kg:
07	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids
09	bb) autres
	2. de 1 kg ou moins:
10	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids
12	bb) autres
	c) Raisins:
13	1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids
14	2. autres
	d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net:
	1. de plus de 1 kg:
16	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids
20	bb) autres
	2. de 1 kg ou moins:
21	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids
23	bb) autres
	e) autres fruits:
25	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids
27	2. autres
	f) Mélanges de fruits:
28	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids
29	2. autres
	II. sans addition d'alcool:
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:
31	1. Gingembre
33	2. Segments de pamplemousses et de pomélos
35	3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes
37	4. Raisins
	5. Ananas:
38	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids
39	bb) autres
	6. Poires:
41	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids

Code	Désignation des marchandises
20.06 (suite)	B. II. a) 6.
③ 43	bb) autres
③ 46	7. Pêches et abricots: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids
③ 49	bb) autres
③ 50	8. autres fruits
③ 56	9. Mélanges de fruits : aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits
③ 57	bb) autres
	b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :
③ 60	1. Gingembre
③ 62	2. Segments de pamplemousses et de pomélos
③ 63	3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes
③ 64	4. Raisins
	5. Ananas :
③ 66	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids
③ 67	bb) autres
③ 68	6. Poires: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids
③ 69	bb) autres
	7. Pêches et abricots:
③ 76	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids
③ 77	bb) autres
③ 82	8. autres fruits
	9. Mélanges de fruits:
③ 83	aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits
③ 84	bb) autres
	c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:
	1. de 4,5 kg ou plus:
③ 91	aa) Abricots
③ 93	bb) Pêches (y compris les brugnons et nectarines) et prunes
③ 94	cc) Poires
③ 96	dd) autres fruits
③ 97	ee) Mélanges de fruits
	2. de moins de 4,5 kg:
③ 98	aa) Poires
③ 99	bb) autres fruits et mélanges de fruits

Code	Désignation des marchandises
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige:
10	A. Eaux minérales naturelles ou artificielles; eaux gazeuses
90	B. autres
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07:
05	A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
10	I. inférieure à 0,2 %
10	II. égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %
10	III. égale ou supérieure à 2 %
22.03 00	Bières
22.04 00	Mouûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais; mouûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):
11	A. Vins mousseux
15	B. Vins présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimum de 1 atmosphère et inférieure à 3 atmosphères, mesurée à la température de 20 °C
	C. autres
	I. titrant 13° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:
21	a) deux litres ou moins
25	b) plus de deux litres
	II. titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:
31	a) deux litres ou moins
35	b) plus de deux litres
	III. titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:
	a) deux litres ou moins:
37	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setubal (b)
39	2. autres
	b) plus de deux litres:
42	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setubal (a)
43	2. Vin de Tokay (Aszu et Szamorodni) (a)
49	3. autres

Code	Désignation des marchandises
22.05 (suite)	C. IV. titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:
	a) deux litres ou moins:
52	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setubal (a)
54	2. autres.....
	b) plus de deux litres:
56	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setubal (a)
58	2. Vin de Tokay (Aszu et Szamorodni) (a)
60	3. autres.....
	V. titrant plus de 22° d'alcool acquis, présentés en récipients contenant:
61	a) deux litres ou moins
69	b) plus de deux litres
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques:
	A. titrant 18° ou moins d'acool acquis et présentés en récipients contenant:
11	I. deux litres ou moins
15	II. plus de deux litres
	B. titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:
31	I. deux litres ou moins
35	II. plus de deux litres
	C. titrant plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:
51	I. deux litres ou moins
59	II. plus de deux litres
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées:
10	A. Piquette
	B. autres:
20	I. mousseux
	II. non mousseux, présentés en récipients contenant:
41	a) deux litres ou moins
45	b) plus de deux litres
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres:
10	A. Alcool éthylique dénaturé de tous titres
30	B. Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus

Code	Désignation des marchandises
23.05	Lies de vin ; tartre brut : A. Lies de vin : 10 I. ayant une teneur totale en alcool inférieure ou égale à 10 l d'alcool pur par 100 kg, et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids 10 II. autres 30 B. Tartre brut
23.06	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs: A. Glands de chêne, marrons d'Inde et marcs de fruits : I. Marcs de raisins : 20 a) ayant une teneur totale en alcool inférieure ou égale à 5,50 l d'alcool pur par 100 kg et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids 20 b) autres 50 II. autres 90 B. non dénommés
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux: 10 A. Produits dits « solubles » de poissons ou de mammifères marins B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers: 30 I. contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose: 50 II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers 90 C. non dénommés

24.01

Code	Désignation des marchandises
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:
① ② ③	A. Tabacs d'une valeur, par colis, égale ou supérieure à 280 UC par 100 kg poids net:
11	I. Tabacs «flue cured» du type Virginia et «light air cured» du type Burley, y compris les hybrides de Burley (a)
21	II. autres
90	B. autres
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (prais):
10	A. Cigarettes
20	B. Cigares et cigarillos
30	C. Tabac à fumer
40	D. Tabac à mâcher et tabac à priser
90	E. autres, y compris le tabac aggloméré sous forme de feuilles
24.98 10	Marchandises du chapitre NDB 24 déclarées comme provisions de bord, non reprises sous 24.98 90.
24.98 90	Produits alimentaires, boissons et tabacs, déclarés comme provisions de bord et non repris ailleurs
24.99 00	Produits alimentaires, boissons et tabacs, insuffisamment spécifiés

Code	Désignation des marchandises
26.01	Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): A. Minerais de fer et pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): 11 I. Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) 19 II. autres (CECA) B. Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids (CECA) C. Minerais d'uranium: 31 I. Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5 % en poids (EURATOM) 39 II. autres D. Minerais de thorium: 41 I. Monazite; urano-thorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20 % en poids (EURATOM) 49 II. autres 98 E. autres minerais
26.02	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier: 10 A. Poussières de hauts fourneaux (poussières de gueulard) (CECA) 90 B. autres
26.03 00	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques
26.04 00	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech

Code	Désignation des marchandises
27.01	Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille :
10	A. Houilles (CECA) :
90	B. autres (CECA) :
27.02	Lignites et agglomérés de lignites :
10	A. Lignites (CECA) :
30	B. Agglomérés de lignites (CECA) :
27.03	Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe :
10	A. Tourbe
30	B. Agglomérés de tourbe
27.04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe :
	A. de houille :
11	I. destinés à la fabrication d'électrodes
19	II. autres (CECA) :
30	B. de lignite (CECA) :
90	C. autres
27.05 00	Charbon de cornue
27.05 bis	Gaz d'éclairage, gaz pauvre, gaz à l'eau et gaz similaires
27.18 00	
27.06 00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étetés et les goudrons minéraux reconstitués
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues au sens de la Note 2 du Chapitre:
	A. Huiles brutes:
11	I. Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C
19	II. autres
	B. Benzols, toluols, xylols, solvant-naphta (benzol lourd); produits analogues au sens de la Note 2 du Chapitre, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol); têtes sulfurées des huiles légères brutes:
22	I. destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
32	II. destinés à d'autres usages (a)
40	C. Produits basiques
50	D. Phénols, crésols et xylénols
60	E. Naphtalène
70	F. Anthracène
	G. autres:
91	I. destinés à la fabrication des produits du n° 28.03 (a)
99	II. non dénommés
27.08 00	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux
27.09 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux

Code	Désignation des marchandises
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine: A. Caséines: 11 I. destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles (a) 15 II. destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers (a) 19 III. autres 30 B. Colles de caséine 90 C. autres
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines: A. Albumines: 11 I. impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine (b) II. autres: a) Ovalbumine et lactalbumine: 21 1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) 29 2. autres b) non dénommés 50 B. Albuminates et autres dérivés des albumines
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson; ichtyocolle solide: 10 A. Ichtyocolle solide 90 B. autres
35.0400	Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés; poudre de peau, traitée ou non au chrome
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule: 10 A. Dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de ces matières: 50 I. inférieure à 25 % 50 II. égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 % 50 III. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 % 50 IV. égale ou supérieure à 80 %

35.06

Code	Désignation des marchandises
<p>35.06</p> <p>11</p> <p>13</p> <p>15</p> <p>30</p>	<p>Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg:</p> <p>A. Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <p> I. Colles végétales:</p> <p> a) de gommes naturelles</p> <p> b) autres</p> <p> II. autres colles</p> <p>B. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg</p>

Code	Désignation des marchandises
36.01	Poudres à tirer:
10	A. Poudre noire
90	B. autres
36.02 00	Explosifs préparés
36.03 00	Mèches; cordeaux détonants
36.04 00	Amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs
36.05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées para-grêle et similaires):
10	A. Amorces en bandelettes ou rouleaux pour briquets, lampes de mineurs, et similaires
90	B. autres
36.06 00	Allumettes
36.07 00	Ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes
36.08 00	Articles en matières inflammables

Code	Désignation des marchandises
37.0100	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes: A. d'une largeur de 35 mm ou moins: I. Microfilms; films pour la radiographie ou les arts graphiques II. autres B. d'une largeur de plus de 35 mm
37.0300	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs: A. Films cinématographiques: I. négatifs; positifs intermédiaires de travail II. autres positifs B. autres
37.05	Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives: A. Microfilms B. autres
37.06 00	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs
37.07	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs: A. négatifs; positifs intermédiaires de travail B. autres positifs: I. Films d'actualités II. autres, d'une largeur: a) de moins de 10 mm b) de 10 mm inclus à 34 mm exclus c) de 34 mm inclus à 54 mm exclus d) de 54 mm ou plus
37.08 00	Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair
37.97 00	Marchandises du chapitre NDB 37 transportées par la poste

Code	Désignation des marchandises
47.01	Pâtes à papier : A. Pâtes de bois : 05 I. destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles (a) II. autres : 35 a) au bisulfite 65 b) non dénommées 90 B. autres
47.02	Déchets de papier et de carton ; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier : A. Déchets de papier et de carton : 11 I. ne pouvant manifestement servir qu'à la fabrication du papier II. autres : 15 a) rendus exclusivement utilisables à la fabrication du papier (a) 19 b) non dénommés 20 B. Vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier

Code	Désignation des marchandises
I. PAPIERS ET CARTONS EN ROULEAUX OU EN FEUILLES	
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :
03	A. Papier journal (a)
05	B. Papier à cigarettes
C. Papiers et cartons kraft :	
06	I. destinés à la fabrication de fils de papier du n° 57.08 ou de fils de papier armés de métal du n° 59.04 (a)
20	II. autres
35	D. Papiers pesant 15 g ou moins par m ² et destinés à la fabrication du papier stencil (a)
90	E. autres
48.0200	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)
48.0300	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles
48.0400	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles :
10	A. Papiers et cartons ondulés
90	B. autres
48.0600	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du Chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles :
30	A. recouverts de poudre de mica
80	B. autres
48.08 00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier
48.09 00	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires

Code	Désignation des marchandises
II. PAPIERS ET CARTONS DÉCOUPÉS EN VUE D'UN USAGE DÉTERMINÉ ; OUVRAGES EN PAPIER ET CARTON	
48.10 00	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes
48.11 00	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies
48.12 00	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés
48.13 00	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)
48.14 00	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé :
05	A. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé
99	B. autres
48.16 00	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton .
48.17 00	Cartonnages de bureau, de magasin et similaires
48.18 00	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton ; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton
48.19 00	Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées
48.20 00	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose :
10	A. Papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard et similaires
11	B. Langes et couches pour bébés, conditionnés pour la vente au détail
90	C. autres

Code	Désignation des marchandises
49.01 00	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés
49.02 00	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés
49.03 00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants
49.04 00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée
49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés ; globes (terrestres ou célestes) imprimés :
10	A. Globes (terrestres ou célestes) imprimés
90	B. autres
49.06 00	Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique ; textes manuscrits ou dactylographiés
49.07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination ; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues :
10	A. Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues
20	B. Billets de banque
	C. autres :
91	I. signés et numérotés
99	II. non dénommés
49.08 00	Décalcomanies de tous genres
49.09 00	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications
49.1000	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller

Code	Désignation des marchandises
67.01	<p>Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés :</p> <p>A. Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet :</p> <p>11 I. Peaux d'oies préparées, débarrassées de leurs plumes mais pas de leur duvet, non découpées</p> <p>19 II. autres</p> <p>20 B. Plumes, parties de plumes et duvet</p> <p>30 C. Articles confectionnés</p>
67.02	<p>Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels :</p> <p>A. Fleurs, feuillages, fruits artificiels, et leurs parties :</p> <p>11 I. Parties</p> <p>19 II. autres</p> <p>20 B. Articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels</p>
67.03	<p>Cheveux remis ou autrement préparés ; laine et poils préparés pour la coiffure :</p> <p>10 A. Cheveux simplement remis</p> <p>90 B. autres</p>
67.04 00	<p>Postiches (perruques, barbes, sourcils, cils, mèches, etc.) et articles analogues en cheveux, poils ou textiles ; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets)</p>
67.05 00	<p>Éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures, en toutes matières</p>
67.97 00	<p>Marchandises du chapitre NDB 67 transportées par la poste</p>

Code	Désignation des marchandises
68.01 00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise)
68.02	<p>Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du Chapitre 69 ; cubes et dés pour mosaïques :</p> <p>A. Ouvrages en pierres de taille ou de construction :</p> <p>I. simplement taillés ou sciés, à surface plane ou unie :</p> <p>11 a) en pierres calcaires ou en albâtre</p> <p>b) en autres pierres :</p> <p>15 1. en silex pour le revêtement intérieur des broyeurs</p> <p>19 2. autres</p> <p>II. moulurés ou tournés mais non autrement travaillés :</p> <p>21 a) en pierres calcaires ou en albâtre</p> <p>29 b) en autres pierres</p> <p>III. polis, décorés ou autrement travaillés, mais non sculptés :</p> <p>31 a) en pierres calcaires ou en albâtre</p> <p>b) en autres pierres :</p> <p>35 1. d'un poids net inférieur à 10 kg</p> <p>38 2. autres</p> <p>40 IV. sculptés</p> <p>50 B. Cubes et dés pour mosaïques ; poudres, granulés et éclats colorés artificiellement</p>
68.03 00	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)
68.04	<p>Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis :</p> <p>A. en abrasifs agglomérés :</p> <p>11 I. constitués de diamants naturels ou synthétiques</p> <p>19 II. autres</p> <p>90 B. non dénommés</p>
68.05	<p>Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie :</p> <p>10 A. en abrasifs agglomérés</p> <p>90 B. autres</p>

Code	Désignation des marchandises
84.01 00	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur); chaudières dites « à eau surchauffée »
84.02 00	Appareils auxiliaires pour chaudières du n° 84.01 (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.); condenseurs pour machines à vapeur
84.03 00	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs
84.04 00	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur
84.05 00	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières ..
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons :
	A. Moteurs pour aérodynes, répondant à la définition de la Note complémentaire 1 du présent Chapitre, d'une puissance:
11	I. de 300 kW ou moins
15	II. de plus de 300 kW
	B. Propulseurs spéciaux du type hors-bord, d'une cylindrée:
21	I. inférieure ou égale à 325 cm ³
25	II. supérieure à 325 cm ³
	C. autres moteurs :
	I. Moteurs à explosion (à allumage par étincelle), d'une cylindrée:
31	a) de 250 cm ³ ou moins
	b) de plus de 250 cm ³ :
37	1. destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 87.01 A, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm ³ , des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03 (b)
40	2. autres
	II. Moteurs à combustion interne (à allumage par compression) :
	a) Moteurs de propulsion pour bateaux :
51	1. destinés aux bateaux des n°s 89.01 A, 89.01 B I, 89.02 A, 89.02 B I et 89.03 A (b)
59	2. autres (b)
	b) autres :
65	1. destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 87.01 A, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm ³ , des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03 (a)
80	2. non dénommés
	D. Parties et pièces détachées :
91	I. pour moteurs d'aérodynes
92	II. pour autres moteurs

Code	Désignation des marchandises
84.07 00	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques ...
84.08	Autres moteurs et machines motrices :
	A. Propulseurs à réaction :
	I. Turbo-réacteurs d'une poussée :
11	a) de 2.500 kg ou moins
13	b) de plus de 2.500 kg
19	II. autres (stato-réacteurs, pulso-réacteurs, fusées, etc.)
	B. Turbines à gaz :
	I. Turbo-propulseurs d'une puissance :
31	a) de 1 100 kW ou moins
33	b) de plus de 1 100 kW
39	II. autres
50	C. autres moteurs et machines motrices
	D. Parties et pièces détachées :
71	I. de propulseurs à réaction ou de turbo-propulseurs
79	II. autres
84.0900	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) :
10	A. Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif
	B. autres pompes :
20	I. Pompes pouvant fournir une pression égale ou supérieure à 20 bars
60	II. Pompes non dénommées
70	III. Parties et pièces détachées
80	C. Élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.)
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires :
	A. Pompes et compresseurs :
11	I. Pompes (à main ou à pédale) à gonfler les pneumatiques et articles similaires
13	II. Pompes à vide pouvant fournir un vide inférieur à 10^{-2} mbar, compresseurs centrifuges ou axiaux permettant un rapport de compression au moins égal à 2 et un débit de plus de 3 000 m ³ par minute ; compresseurs alternatifs fixes d'un poids supérieur à 2 000 kg
17	III. autres pompes et compresseurs
18	IV. Parties et pièces détachées
30	B. Générateurs à pistons libres
50	C. Ventilateurs et similaires

Code	Désignation des marchandises
84.23	<p>Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03 :</p> <p>A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol :</p> <p>I. automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails :</p> <p>01 a) Scrapers</p> <p>15 b) autres machines et appareils</p> <p>18 c) Parties et pièces détachées</p> <p>II. autres :</p> <p>20 a) Machines de sondage et de forage</p> <p>30 b) non dénommés</p> <p>50 B. Sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03</p>
84.24 00	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports
84.2500	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29
84.2600	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie
84.2700	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires
84.2800	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germeurs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture
84.2900	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier
84.3000	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires

Code	Désignation des marchandises
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton :
30	A. pour la fabrication du papier et du carton
40	B. autres
84.32 00	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets
84.33 00	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre
84.34	Machines à fondre et à composer les caractères ; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires ; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants ; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.) :
	A. Machines à fondre ou à composer les caractères :
11	I. Machines à fondre et à composer (linotypes, monotypes, intertypes, etc.)
23	II. autres
30	B. Planches, plaques, cylindres et autres organes similaires, à l'exception des pierres lithographiques
97	C. autres
84.35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie :
	A. Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques :
	I. Machines à imprimer en blanc, typographiques, à cylindre :
07	a) à un tour
09	b) à deux tours
10	II. Machines à imprimer rotatives
20	III. autres
30	B. Appareils auxiliaires d'imprimerie
84.36 00	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles ; machines et appareils pour la préparation des matières textiles ; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles ; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles
84.37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet ; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.) :
10	A. Métiers à tisser
30	B. Métiers à bonneterie
50	C. Métiers à tulle, à dentelle, à broderie, à tresses, à passementerie et à filet
70	D. Appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)

Code	Désignation des marchandises
85.01	Machines génératrices ; moteurs ; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.) ; transformateurs ; bobines de réactance et selfs : A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs : 01 I. Moteurs synchrones d'une puissance inférieure ou égale à 18 watts 19 II. autres B. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines de réactance et selfs 50 C. Parties et pièces détachées 90
85.02 00	Electro-aimants ; aimants permanents, magnétisés ou non ; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation ; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques 00
85.03 00	Piles électriques 00
85.04	Accumulateurs électriques :
10	A. au plomb 10
30	B. autres accumulateurs 30
51	C. Parties et pièces détachées : I. Séparateurs en bois 51
59	II. autres 59
85.05 00	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main 00
85.06 00	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique 00
85.07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé :
10	A. Rasoirs 10
30	B. Tondeuses 30

Code	Désignation des marchandises
85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.) ; génératrices (dynamos et alternateurs) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs :
10	A. Démarreurs et génératrices, y compris les conjoncteurs-disjoncteurs
30	B. Magnétos, y compris les dynamos-magnétos et les volants magnétiques
70	C. Bougies de chauffage
99	D. autres
85.09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles :
10	A. Appareils d'éclairage, autres que ceux du n° 85.08
30	B. Appareils de signalisation acoustique
90	C. autres
85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09 :
10	A. Lampes de sûreté pour mineurs
90	B. autres
85.11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques ; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper :
	A. Fours, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques :
11	I. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (<i>EURATOM</i>)
19	II. autres
30	B. Machines et appareils électriques à souder, braser ou couper pour toutes matières

Code	Désignation des marchandises
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repasser électriques ; appareils électro-thermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24 :
10	A. Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques
20	B. Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires
30	C. Appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.)
40	D. Fers à repasser électriques
50	E. Appareils électrothermiques pour usages domestiques
60	F. Résistances chauffantes
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur :
10	A. Appareils de télécommunication par courant porteur
90	B. autres
85.14 00	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande :
11	A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision :
13	I. Appareils émetteurs
15	II. Appareils émetteurs-récepteurs
29	III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
29	IV. Appareils de prise de vues pour la télévision
30	B. autres appareils
51	C. Parties et pièces détachées :
55	I. Meubles et coffrets :
73	a) en bois
95	b) en autres matières
95	II. Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm
	III. autres

Code	Désignation des marchandises
85.16 00	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes
85.17 00	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des nos 85.09 et 85.16
85.18 00	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution:
10	A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques
80	B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats
89	C. Circuits imprimés
90	D. Tableaux de commande ou de distribution
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges); lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair:
10	A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage
35	B. autres
70	C. Parties et pièces détachées
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; microstructures électroniques:
	A. Lampes, tubes et valves:
11	I. Tubes redresseurs
13	II. Tubes pour appareils de prise de vues en télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; tubes photomultiplicateurs ..
21	III. Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision
25	IV. Tubes photo-émisifs (cellules photo-émisives)
29	V. autres
40	B. Cellules photo-électriques, y compris les phototransistors
60	C. Cristaux piézo-électriques montés
	D. Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; microstructures électroniques:
71	I. Disques («wafers») non encore découpés en micro-plaquettes
79	II. autres
90	E. Parties et pièces détachées

Code	Désignation des marchandises
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil : A. Motoculteurs, à moteur à explosion ou à combustion interne d'une cylindrée : 11 I. de 1 000 cm ³ ou moins 15 II. de plus de 1 000 cm ³ 91 B. Tracteurs agricoles (à l'exclusion des motoculteurs) et tracteurs forestiers, à roues (a) C. autres tracteurs: 96 I. à roues, pour semi-remorques 98 II. non dénommés
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises : A. pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes : I. à moteur à explosion ou à combustion interne : 01 a) Autocars et autobus à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 800 cm ³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm ³ 29 b) autres 50 II. à moteur autre B. pour le transport des marchandises : 70 I. Camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité (EURATOM) II. autres : a) à moteur à explosion ou à combustion interne : 1. Camions automobiles à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 800 cm ³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm ³ : 73 aa) Tombereaux automobiles, dits «dumpers» 83 bb) autres 89 2. autres 91 b) à moteur autre
87.03 00	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épanduses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires
87.04	Châssis des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur : 10 A. Châssis des tracteurs repris au n° 87.01 B et C, châssis des voitures automobiles reprises au n° 87.02 avec moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.800 cm³ ou avec moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.500 cm³ 90 B. autres
87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines : 10 A. destinées à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 87.01 A, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2.800 cm ³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm ³ , des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03 (a) 90 B. autres

Code	Désignation des marchandises
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus :
11	A. destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 87.01 A, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2.800 cm ³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm ³ , des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03 (a) B. autres :
21	I. Parties de roues coulées d'une seule pièce en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier
90	II. non dénommés
87.07	Chariots automobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur de courtes distances ou la manutention des marchandises (chariots-porteurs, chariots-gerbeurs, chariots-cavaliers, par exemple); chariots-tracteurs du type utilisé dans les gares; leurs parties et pièces détachées:
10	A. Chariots spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité (<i>EURATOM</i>)
15	B. Chariots-cavaliers
	C. autres chariots :
20	I. munis d'un système pour le levage de leur propre dispositif de chargement
30	II. non dénommés
50	D. Parties et pièces détachées
87.08	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non ; leurs parties et pièces détachées :
10	A. Chars de combat : leurs parties et pièces détachées
30	B. Automobiles blindées de combat ; leurs parties et pièces détachées
87.09 00	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément
87.10 00	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur
87.11 00	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87.09 à 87.11 inclus :
10	A. de motocycles
90	B. autres

Code	Désignation des marchandises
92.01	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier) ; clavecins et autres instruments à cordes, à clavier ; harpes (autres que les harpes écoliennes) : A. Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier) : 11 I. Pianos droits 19 II. autres 90 B. autres
92.02 00	Autres instruments de musique à cordes
92.03 00	Orgues à tuyaux ; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques
92.04 00	Accordéons et concertinas ; harmonicas à bouche
92.05 00	Autres instruments de musique à vent
92.06 00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métalophones, cymbales, castagnettes, etc.)
92.07 00	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)
92.08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.) ; appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.) : 10 A. Boîtes à musique 90 B. autres
92.09 00	Cordes harmoniques
92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique ; métronomes et diapasons de tout genre : 10 A. Mécanismes de boîtes à musique 90 B. autres
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique : A. Appareils d'enregistrement et de reproduction du son : 10 I. Appareils d'enregistrement 30 II. Appareils de reproduction 50 III. Appareils mixtes 70 B. Appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique

Code	Désignation des marchandises
92.12	<p>Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques:</p> <p>10 A. préparés pour l'enregistrement mais non enregistrés</p> <p>B. enregistrés:</p> <p>I. Cires, disques, matrices et autres formes intermédiaires:</p> <p>31 a) pour la fabrication des disques pour phonographes</p> <p>33 b) autres</p> <p>II. autres:</p> <p>a) Disques pour phonographes:</p> <p>34 1. pour l'enseignement des langues</p> <p>35 2. autres</p> <p>b) autres supports (bandes, rubans, films, fils, etc.):</p> <p>37 1. enregistrés magnétiquement, pour la sonorisation des films cinématographiques</p> <p>39 2. autres</p>
92.13	<p>Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11:</p> <p>10 A. Lecteurs de son; leurs parties et pièces détachées</p> <p>30 B. Aiguilles ou pointes; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, montés ou non</p> <p>50 C. Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm</p> <p>70 D. autres</p>
92.97 00	<p>Marchandises du chapitre NDB 92 transportées par la poste</p>

Code	Désignation des marchandises
99.01 00	Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main
99.02 00	Gravures, estampes et lithographies originales
99.03 00	Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières
99.04 00	Timbres-poste et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.), timbres fiscaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination
99.05 00	Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique
99.06 00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge
Addendum	
MARCHANDISES NON CLASSEES AILLEURS (00.90 00)	
99.96 01	Trafic confidentiel non classé ailleurs
99.97 00	Marchandises transportées par la poste, non classées ailleurs
99.98 00	Marchandises déclarées comme provisions de bord, non classées ailleurs
99.99 01	Marchandises en retour, non classées ailleurs
99.99 02	Importations et exportations non classées ailleurs
00.50 97	Or et alliages d'or, plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, monnaies d'or, monnaies d'autres métaux ayant cours légal, transportés par la poste

DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS STATISTISKE KONTOR
STATISTISCHES AMT DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
STATISTICAL OFFICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
ISTITUTO STATISTICO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
BUREAU VOOR DE STATISTIEK DER EUROPESE GEMEENSCHAPPEN

J. Mayer **Generaldirektør / Generaldirektor / Director-General / Directeur général / Direttore generale / Directeur-generaal**

E. Hentgen **Assistent / Assistent / Assistant / Assistant / Assistente / Assistent**

Direktører / Direktoren / Directors / Directeurs / Direttori / Directeuren:

G. Bertaud Statistiske metoder, information
Statistische Methoden, Informationswesen
Statistical methods, information processing
Méthodologie statistique, traitement de l'information
Metodologia statistica, trattamento dell'informazione
Methodologie van de statistiek, informatieverwerking

V. Paretti Almen statistik og nationalregnskab
Allgemeine Statistik und Volkswirtschaftliche Gesamtrechnung
General statistics and national accounts
Statistiques générales et comptes nationaux
Statistiche generali e conti nazionali
Algemene statistiek en nationale rekeningen

D. Harris Befolknings- og socialstatistik
Bevölkerungs- und Sozialstatistik
Demographical and social statistics
Statistiques démographiques et sociales
Statistiche demografiche e sociali
Sociale en bevolkingsstatistiek

S. Louwes Landbrugs-, skovbrugs- og fiskeristatistik
Statistik der Landwirtschaft, Forstwirtschaft und Fischerei
Agriculture, forests and fisheries statistics
Statistiques de l'agriculture, des forêts et de la pêche
Statistiche dell'agricoltura, delle foreste e della pesca
Landbouw-, bosbouw- en visserijstatistiek

H. Schumacher Energi-, industri- og håndværksstatistik
Energie-, Industrie- und Handwerksstatistik
Energy, Industrial and Handicraft Statistics
Statistiques de l'énergie de l'industrie et de l'artisanat
Statistiche dell'energia, dell'industria e dell'artigianato
Energie-, industrie- en ambachtsstatistiek

S. Ronchetti Handels-, transport- og servicestatistik
Handels-, Transport- und Dienstleistungsstatistik
Trade, transport and services statistics
Statistiques des commerces, transports et services
Statistiche dei commerci, trasporti e servizi
Handels-, vervoers- en dienstverleningsstatistiek

CA07751936AC